

Claude Dupuy

De la monnaie publique à la monnaie privée au bas Moyen Age (XIIIe et XIVe siècles)

In: Genèses, 8, 1992. pp. 25-59.

Citer ce document / Cite this document :

Dupuy Claude. De la monnaie publique à la monnaie privée au bas Moyen Age (XIIIe et XIVe siècles). In: Genèses, 8, 1992. pp. 25-59.

doi: 10.3406/genes.1992.1120

http://www.persee.fr/web/revues/home/prescript/article/genes_1155-3219_1992_num_8_1_1120



Genèses 8, juin 1992, p. 25-59

DE LA MONNAIE

PUBLIQUE

HISTOIRE des pratiques monétaires et de la pensée médiévale reste pour l'économiste une grande inconnue. Le recul du temps laisse oire à une période obscure et immobile entre deux ges de lumière et de progrès. Pourtant rien n'est plus ux! Les deux siècles formant le bas Moyen Age, le IIe et le XIVe, sont pour l'économiste un fabuleux

PUBLIQUE

A LA MONNAIE

PRIVÉE

(XIII^e ET XIV^e SIÈCLES)

Claude Dupuy

pensée médiévale reste pour l'économiste une grande inconnue. Le recul du temps laisse croire à une période obscure et immobile entre deux âges de lumière et de progrès. Pourtant rien n'est plus faux! Les deux siècles formant le bas Moyen Age, le XIIIe et le XIVe, sont pour l'économiste un fabuleux laboratoire d'expérience de deux modèles monétaires qui s'opposent en tous points : celui du XIIIe siècle qui dote la monnaie d'une légitimité publique, la rondelle de métal précieux devenant monnaie par acte d'autorité et dont le cours est fixé par ordonnance; celui du XIVe siècle qui dote la monnaie d'une légitimité privée, le métal devenant monnaie par convention entre les partenaires commerciaux qui fondent son cours sur la quantité de métal contenue dans la pièce.

Ce retour vers l'histoire, avec toute l'humilité qui convient à l'économiste en abordant ce domaine du savoir qui n'est pas le sien, lui permet de percevoir combien la monnaie est portée par le contexte social et intellectuel dans laquelle elle évolue. Au XIIIe siècle, Thomas d'Aquin associe la monnaie au juste, à l'équité de la répartition des biens dans la communauté; il pense la monnaie comme étant un instrument de maintien de l'ordre communautaire. De fait, comme le Prince fixe par ordonnance le prix des denrées essentielles, il crie le cours de sa monnaie « pour le bien et profit de nous, de notre royaume et de nos sujets¹ », nous dit le roi de France. Ainsi la monnaie est une loi, un acte d'autorité public opposable à tous et dont la diffusion dans les moindres recoins de la société paysanne est associée au déploiement de la fiscalité de l'État qui se construit.

Au XIV^e siècle, le Prince affaibli est incapable de faire respecter sa loi : la monnaie, essentielle pour la communauté marchande, se voit détournée de sa fonction publique de préservation d'un ordre et impliquée dans la relation privée. « La monnaie est la possession de ceux auxquels appartiennent les richesses naturelles² »,

^{1.} Ordonnance citée par Ernest Babelon, « Théorie féodale de la monnaie », Mémoire de l'Académie de l'inscription et Belles Lettres, 1^{re} partie, 1909, p. 280-347.

^{2.} Nicolas Oresme, *Traité des monnaies*, chap. VI. Le lecteur peut se reporter à l'édition Frédéric Chartrain-Claude Dupuy, Lyon, La Manufacture, 1989.

Monnaies, valeurs et légitimité

C. Dupuy Monnaie et légitimité au bas Moyen Age nous dit Nicolas Oresme. Elle tire sa valeur non de la loi mais d'une convention entre agents privés, le poids de métal qu'elle contient. De fait, les marchands de ce siècle délaissent le compte de livre-sou-denier imposé par le Prince au siècle précédent et construisent leur propre système de compte, associé à une masse de métal fin, dont l'usage s'est perpétué jusqu'à nos jours à partir de deux décrets déterminants de notre histoire monétaire, celui de 1577 et celui de l'Assemblée constituante de 1790 qui établissent définitivement le franc, direct héritier du système gros-franc du XIV^e siècle, comme monnaie de la République.

La lecture que nous faisons de cette période de l'histoire est ainsi une lecture intéressée : elle doit nous permettre de montrer que, à la différence des affirmations des auteurs classiques et de leurs héritiers, la monnaie n'est pas un acte spontané entre échangistes soucieux de rationaliser leurs pratiques marchandes. Cette thèse, réduisant la monnaie à un instrument technique de l'échange marchand, est invalidée par les documents du XIIIe siècle, que nous fournissent les historiens, qui montrent que le renouveau monétaire dans l'Occident médiéval est associé au prélèvement fiscal et à la restructuration de la société autour d'un pouvoir central. Ce retour vers l'histoire nous montre de même que la confiscation de la monnaie par l'ordre marchand au XIVe siècle n'est rendue possible que parce qu'il y a, au tournant du siècle, une conjonction de faits, politiques, sociaux et intellectuels qui convergent dans la même direction et qui rend le glissement de la monnaie de l'ordre public vers l'ordre marchand inéluctable; mais notons combien ce glissement est circonstanciel!

La société du XIII^e siècle est pensée et construite comme une communauté d'hommes libres, organisée autour de l'autorité du seigneur devenu Prince : telle est la lecture de la *Polis* d'Aristote que fera Thomas d'Aquin, telle est aussi l'évolution du droit qui permet l'affranchissement des communautés serviles et l'élaboration d'un corpus juridique d'où émergent les notions de chose publique et d'État ; au XIV^e siècle, la société n'est plus vue ni vécue comme une communauté d'intérêt mais comme le cadre d'affrontements entre des groupes sociaux aux intérêts rivaux, d'un côté les rentiers et les propriétaires enrichis par un siècle de prospérité, de l'autre ceux « qui vivent du produit de

leur corps³ »; la vaste communauté civile de Thomas d'Aquin explose et ne se recompose qu'en une communauté marchande réduite à un objectif économique commun chez Nicolas Oresme.

De même au XIII^e siècle, l'échange est vu comme la relation sociale de base. Cet acte fondateur de la communauté civile permet aux hommes de communiquer ou de commercer, ce qui est identique dans le langage du théologien, afin d'atteindre le bien-vivre. De fait, l'immersion des communautés paysannes devenues libres dans le monde marchand permet de mettre sur le marché le surplus agricole et de fournir ainsi au Trésor les deniers nécessaires à la construction de l'État; au XIV^e siècle, l'échange est devenu commerce : il est approprié par un groupe social, les marchands, qui, forts de leur puissance financière, revendiquent leur autonomie face à la communauté civile et l'autorité publique.

Enfin au XIIIe siècle, le Prince est considéré comme l'ordonnateur de la communauté : gestionnaire de la chose publique, ne devant en rendre compte qu'à Dieu et à son représentant sur terre, le pape, il est investi d'un droit absolu d'ingérence dans les actes civils. Responsable de l'ordre public, il règle tout et notamment l'échange: il ouvre les marchés, organise les corps de métier et fixe le juste prix, dit Thomas d'Aquin, ou édicte les tarifs, précisent les ordonnances; au XIVe siècle, le Prince, pris en otage par des groupes sociaux aux intérêts divergents, est affaibli et relégué au rôle de vague représentant d'une unité politique nationale. Il se voit dépouillé de ses prérogatives économiques par une communauté marchande toujours plus arrogante qui sait user de l'arme de son assistance financière pour arriver à ses fins : ainsi, il n'y a plus de juste prix ni de justice distributive dans les écrits de Nicolas Oresme mais un simple prix établi par une confrontation des besoins sur le marché.

Nous présenterons les deux ordres monétaires tels qu'ils furent pensés et pratiqués durant ces deux siècles sans qu'une lecture chronologique nous semble nécessaire. L'intérêt porte sur l'opposition de deux modèles, l'affrontement de deux thèses monétaires dont nos débats contemporains ne sont que l'écho.

^{3.} Guillaume de Soterel, conseiller du roi de Navarre, texte publié par Béatrice Leroy « Théorie monétaire et extraction minière en Navarre vers 1340 », Revue numismatique, 1972, p. 106-123.

Monnaies, valeurs et légitimité

C. Dupuy Monnaie et légitimité au bas Moyen Age

La monnaie publique (le XIII^e siècle)

Construction d'une communauté civile

La société féodale foncière était éclatée en trois ordres murés dans leurs fonctions : les uns guerroyaient, les autres priaient et les derniers travaillaient. Dans la société du XIII^e siècle, la différence entre ces fonctions s'atténue. Une société civile d'hommes, reconnus libres juridiquement, s'organise autour d'un seigneur investi, par délégation papale, d'une mission temporelle de gestion de la chose publique. La monnaie sort alors de la marginalité dans laquelle elle avait été tenue aux siècles précédents et la monétarisation progressive du corps social est prise en charge par le Prince.

La monétarisation du corps social

Le seigneur perçoit progressivement qu'il peut être plus intéressant pour lui d'exploiter des hommes libres mais désireux de s'enrichir que d'opprimer des hommes soumis mais pauvres. Le faire-valoir direct par un parc d'esclaves ou tenanciers étroitement liés au château par des corvées physiques s'avère moins profitable que de laisser à ces derniers une plus grande autonomie.

En leur vendant leur liberté, en leur donnant des terres, le seigneur donne ainsi à ses hommes la possibilité de s'enrichir. Cela se traduit dans les faits par une vague d'affranchissement de l'ensemble des serfs composant les communautés villageoises au XIII^e siècle réduisant l'écart juridique entre la noblesse et les serfs. Ce mouvement est accéléré par la perte de signification d'un pouvoir effectif, militaire ou politique, des titres de noblesse; ils tendent à n'être qu'honorifiques.

Ainsi, l'archaïque distinction du corps féodal entre dominant et dominé s'estompe. Le corps social se regroupe en une communauté d'hommes libres et égaux juridiquement devant la souveraineté unique du seigneur. Cette dernière trouve une nouvelle légitimité dans le corps de droit romain redécouvert et enseigné dans les nouvelles universités. Les légistes, dont s'entoure le Prince, définissent les notions de charges et de chose publiques ; ils distinguent peu à peu la fonction princière de la personne du Prince et situent sur le

terrain du droit ses relations avec ses sujets, les dotant d'obligations réciproques : les uns paient l'impôt, les autres gèrent au mieux la chose publique. Bref, les juristes construisent les bases d'une légitimité nouvelle du pouvoir.

Parallèlement, les institutions étatiques se mettent en place. Dans un souci d'efficacité fiscale, le Prince place partout des régisseurs locaux qui se professionnalisent peu à peu en acquérant un degré de spécialisation, devenant ainsi des administrateurs à part entière représentant partout les intérêts du Prince.

Toutefois, l'affirmation de la force laïque des Princes ne s'est pas faite sans heurter l'ordre dominant de la société féodale, l'Église. Selon la conception canonique du pouvoir, le chef spirituel de la chrétienté est le seul responsable de l'ordre temporel. Innocent IV précise dans la bulle Aeger au levra4: « Le pouvoir du gouvernement temporel ne peut être exercé en dehors de l'Église puisqu'il n'y a pas de pouvoir constitué par Dieu en dehors d'elle. » Si, en usant de l'arme de l'excommunication, le pape arrive à faire respecter, avec plus ou moins de bonheur, ce principe de la souveraineté par délégation jusqu'au milieu du XIIIe siècle, il devra affronter des princes de plus en plus arrogants et jaloux de leur autonomie. Les tragiques démêlés de Boniface VIII avec le rebelle Philippe le Bel à la fin du siècle marqueront l'écroulement du mythe politique de l'Église catholique.

La construction de la société nouvelle va de pair avec l'évolution de la fiscalité. Pour assurer le financement de ses entreprises et asseoir son autorité, le Prince, par l'intermédiaire de ses agents fiscaux, déploie autant d'avidité à traquer les pièces dans les moindres chaumières que son prédécesseur carolingien à piller les contrées sauvages.

A partir de la fin du XII^e siècle, l'ensemble de la fiscalité seigneuriale s'émancipe de la contrainte foncière et se monétarise. Les exactions qui étaient jadis prélevées en nature le sont maintenant en numéraire. Cette évolution est très nette pour les corvées qui en moins d'un siècle se transforment en redevance monétaire : se plaignant de « l'incurie, l'inutilité, la mollesse et la paresse de ceux qui servaient », l'abbé de Marmoutier⁵ en Alsace supprima les corvées et les remplaça « par une redevance en argent assez lourde ». Elle est aussi

^{4.} Publié par Marcel Pacaut, les Structures politiques de l'Occident médiéval, Paris, Armand Colin, 1969, p. 190.

^{5.} Guy Fourquin, *Histoire* économique de l'Occident médiéval, Paris, Armand Colin, 1969, p. 197-198.

Monnaies, valeurs et légitimité

C. Dupuy Monnaie et légitimité au bas Moyen Age lisible dans la généralisation de la taille à partir de 1150. La taille, impôt qui échappe au domaine, est souvent dénommée dans les textes quête de deniers⁶, elle tend à se substituer aux autres prélèvements et devient de loin l'impôt le plus rémunérateur pour le Prince et le plus pesant pour le paysan.

Au-delà de son aspect monétaire, l'évolution est aussi marquée par son abonnement. Perdant son caractère arbitraire et son irrégularité, l'impôt devient une redevance fixe dans son montant et dans le rythme de sa levée. Cette nouvelle fiscalité tend donc à se détacher de la terre, du rythme des saisons et des aléas de la nature.

La fonction de l'officier fiscal est centrale dans le processus de monétarisation du corps social. Ne pouvant pas imposer brutalement à la communauté paysanne que l'ensemble des créances fiscales soit payable en deniers, le seigneur délègue à son officier la charge de conversion de la rente-nature en rente-denier : les redevances, perçues en nature auprès des communautés, sont commercialisées par l'officier puis versées en numéraire au Trésor ; si le produit de la vente est inférieur au montant fixé par la chambre des comptes, l'officier a une dette envers celle-ci qu'il devra régler sur les levées futures. Tel est le système du fermage.

Rapidement, cette commercialisation a été exigée des tenanciers eux-mêmes. Les documents fournis par les historiens montrent que les officiers n'hésitent pas à faire appel à la force pour contraindre les communautés paysannes à porter elles-mêmes leur production sur le marché. Une plainte formulée par les habitants de la châtellerie d'Embrun témoigne de la violence de la mutation : « Au lieu de recevoir en nature les redevances, en l'occurrence des poules, les officiers seigneuriaux exigent le versement d'un gros⁷ et demi par poule lésant ainsi gravement les tenanciers, la plupart ayant des poules mais manquant de numéraire⁸. »

Au XIII^e siècle, la quasi-totalité de la dette fiscale est libérable en deniers. Ce sont donc des milliers de petits tenanciers qui portent leur production agraire sur les marchés. La totalité de la société de ce siècle est ainsi immergée dans l'activité marchande et la pratique monétaire sous la pression du pouvoir princier.

- 6. Georges Duby, Économie rurale et vie des campagnes en Occident médiéval, vol. 2, Paris, Aubier, 1962, p. 454.
- 7. Pièce d'argent émise par Louis IX en 1266 et courant pour un sou.
- 8. Cité par Vital Chomel « La perception du cens en argent dans les seigneuries du Haut Dauphiné », *Mélange Clovis Brunel*, vol. 1, 1955, p. 260.

L'organisation de l'activité marchande

L'élargissement de l'activité marchande à une foule d'actions individuelles d'hommes libres juridiquement de gérer au mieux leur patrimoine va de pair avec la création de marchés villageois, le renouveau des villes et l'essor des foires d'une part, mais aussi de l'organisation des corporations marchandes et avec l'édiction des tarifs d'autre part.

Afin d'être en mesure de fournir aux officiers collecteurs les deniers dus au titre de redevances fiscales, le seigneur ouvre dans le moindre village un marché et concède à tous les paysans le droit de commercer. Des clauses particulières que l'on retrouve dans l'ensemble des chartes de franchises qui se diffusent dans les campagnes à partir du milieu du XII^e siècle, notifient, outre la levée des servitudes, le droit de chaque paysan de porter sa production au marché.

Mais c'est à la ville que se concentre cette activité marchande. Si la ville carolingienne n'était qu'un centre administratif, la ville du XIII^e siècle est d'abord un centre commercial. Elle est le point où converge la production des domaines ruraux et où la cour princière s'approvisionne en denrées rares auprès des marchands. En complément de la ville où les marchands traitent avec le Prince et ses officiers collecteurs, se développent des marchés de gros, les foires. Ces grandes foires médiévales permettent aux marchands-grossistes, collectant sur une très grande échelle le vin et le blé provenant des domaines, de négocier avec les marchands-voyageurs, venus des contrées lointaines avec des produits exotiques.

Pour peupler ces villes nouvelles, le Prince attire vers ces nouveaux foyers les fils de ses tenanciers en leur promettant plus de liberté (les franchises urbaines) et en en faisant ses artisans et ses marchands pour mieux être servi. D'un statut proche de celui de domestique aux temps carolingiens, le marchand du XIII^e siècle est, comme son parent paysan, un homme devenu libre juridiquement. Il peut organiser son négoce, disposer de ses biens et opérer des montages financiers en s'associant avec ses semblables. Néanmoins, il reste sous l'entière dépendance économique et fiscale du Prince. Il n'est devenu libre que parce que le seigneur voyait

Monnaies, valeurs et légitimité

C. Dupuy Monnaie et légitimité au bas Moyen Age en cette liberté accordée le moyen de lui permettre de s'enrichir et, de ce fait, de s'enrichir lui-même.

Les livres de métiers, nés de l'initiative seigneuriale, organisent les relations entre le Prince et les marchands : ils définissent les termes de la franchise et les obligations fiscales réciproques : montant du ban, du péage, des amendes. Mais ces livres de métiers sont aussi l'expression de la police de marché exercée par le Prince. Ils définissent le lieu et le jour de marché, organisent le travail des artisans, réglementent les jours ouvrés, décrivent avec minutie les produits et les techniques de production.

Pas plus qu'aux siècles précédents, confiance n'est faite au marché pour régler l'abondance et la pénurie. Le prix auquel sont échangés les biens sur les marchés seigneuriaux relève du tarif. La tarification est générale et précisément notifiée : le prix du setier de blé avant et après la semence et avant et après la récolte pour éviter le stockage ; le prix du vin avant et après l'été lorsque le vin ancien tourne à l'aigre et que le nouveau vin ne peut être tiré ; le prix et le poids des miches de pain avant et après la cuisson, etc.

A Paris, le Roi tarifie même « le loyer des habitations destinées aux étudiants, le louage des livres de théologie, de jurisprudence et de philosophie⁹ ». Au XIV^e siècle encore, le roi Jean publie le prix du travail pour tout le vicomté :

Les ouvriers qui travaillent en journée prendront 12 deniers sans nourriture et six deniers avec nourriture, les chambrières trente sous par an, les tordeurs de draps trois deniers pour tordre les gros draps, douze deniers pour diverses espèces de draps fins, dix-huit deniers pour les plus fins dont ils tordent aussi l'envers, pour tailler et coudre une douzaine de souliers, les ouvriers ne prendront que quatre sous¹⁰.

La transformation monétaire

L'interventionnisme du Prince sur l'activité de négoce se retrouve à l'identique sur l'activité monétaire. L'autorité seigneuriale impose simultanément à la communauté civile un système de compte unique et un système de paiement en normalisant la frappe de ses monnaies et en luttant contre le monnayage baronial. La bonne marche de l'État dépend en effet de l'efficacité du système fiscal et de la fiabilité des instruments de prélèvement, donc de la monnaie dans sa double

- 9. Charles Jourdain, « Histoire sur les commencements de l'économie politique dans l'école du Moyen Age », Académie des inscriptions et Belles Lettres, 1874-1876, p. 48.
- 10. Émile Levasseur, *Histoire de la classe ouvrière*, Paris, A. Rousseau, 1900, p. 500.

dimension de compte et de paiement. Sa normalisation va de pair avec le déploiement de la fiscalité : en avantposte de ses nouvelles conquêtes militaires, le prince installe un percepteur et un monnayeur.

Dans la société paysanne, l'expression d'une dette ou d'une créance se fait à partir d'unité de bien-nature : la communauté de Serre doit remettre à l'archevêque d'Embrun « trois balles de foin, deux setiers de froment et cinq fromages à la Saint-Jean et Saint-Martin ». Le morcellement du monde paysan fait que ces unités de compte fondées sur des biens-nature sont différentes d'une communauté à l'autre : le setier de froment de la communauté de Serre n'est pas équivalent au setier de froment de la communauté voisine.

L'avènement de la nouvelle fiscalité à la fin du XIIe siècle normalise le mode d'expression de la dette et la dégage de la nature du bien sous-jacent. Le Prince impose à toutes les communautés l'usage du compte en livres de 20 sous et 240 deniers jusque-là limité au monde étroit du grand négoce. Ce mode de compte est éminemment abstrait : pour les communautés pay-sannes, en premier chef, puisque les dettes fiscales, bien que libellées en deniers, resteront libérables dans un premier temps en biens-nature; pour l'ensemble de la communauté civile puisqu'il est totalement dissocié du mode effectif de paiement; ces unités de compte ne sont que nominales, l'autorité monétaire frappant des pièces qui ont leurs noms propres, l'écu à la couronne ou le gros à l'O rond pour ne citer que deux exemples, sur lesquelles n'est inscrite aucune valeur faciale. Imposer le libellé des dettes fiscales en livre-sou-denier permet au prince d'établir des relevés de comptes, de tirer des états de dus et d'avoirs sur les communautés, sur ses fermes, etc. L'apparition des premiers comptes de châtellenies à la fin du XIIe siècle au sud de la France actuelle, quelques décennies plus tard pour le nord, traduit ce souci du chiffre, du compte exact qui n'est rendu possible que par la normalisation au préalable du compte.

Cette normalisation du compte va de pair avec la centralisation du monnayage. L'histoire du XIII^e siècle est constante dans la volonté manifestée par le seigneur d'imposer la primauté de sa monnaie sur la monnaie baronnale et de contrôler l'usage de la monnaie étrangère sur ses terres. Rappelons que si le prélèvement de

Monnaies, valeurs et légitimité

C. Dupuy Monnaie et légitimité au bas Moyen Age la rente foncière est strictement associé aux terres domaniales, la levée des nouveaux impôts et notamment la taille s'effectuent sur l'ensemble du territoire d'exercice de la souveraineté du Prince. En élargissant son aire de perception fiscale, le Prince englobe dans sa seigneurie de nombreux fiefs dans lesquels le droit de battre monnaie pouvait être exercé par un hobereau local.

Le Prince n'a de cesse qu'il n'obtienne la disparition du monnayage baronnial. Tout d'abord, il limite l'aire de circulation des pièces du baron à son fief : « Que la monnaie des barons ne coure que sur ses terres et celle du Roi partout¹¹ ». Puis il contraint les barons soit à fermer leurs ateliers, soit à accepter le pariage. Le Prince limite, de même, l'usage des pièces étrangères par ses sujets : soit il l'interdit, « que nul ne rende, n'achète ou ne fasse marché hors de ma monnaie¹² », soit il le contrôle en imposant à ses pièces sa loi monétaire, c'est-à-dire en en fixant le cours.

Dans la féodalité foncière, le droit de battre monnaie est recueilli de l'héritage carolingien par les barons dans le but d'en retirer un profit, le seigneuriage. La logique d'exercice du droit de monnaie au XIII^c siècle est toute différente : selon le nouveau principe ordonnateur de la société, le Prince bat monnaie afin de donner à ses sujets les conditions matérielles de s'enrichir. L'ordonnance du Roi Philippe ne dit pas autre chose :

A nous seuls et à notre Majesté royale appartient seule et pour le tout en notre royaume le mestier, le fait, la provision et toute l'ordonnance de monnoye et de faire monnoyer telles monnaies et donner tel cours, pour tel prix comme il nous plait et bon nous semble pour le bien et prouffit de notre royaume et de nos subgiers et en usant de nostre droit¹³.

Dès que l'affirmation de leur autorité publique fut assurée, les nouveaux seigneurs se sont préoccupés d'établir l'ordre dans les monnaies qu'ils avaient héritées de la seigneurie foncière. Après trois siècles de dévaluations régulières du denier carolingien pratiquées par les féodaux à la recherche du seigneuriage, des pièces les plus diverses, en poids et en titre, circulaient. Pour se libérer d'une dette, un débiteur pouvait remettre à son créancier une infinité de pièces, différentes quant à leurs origines et à leurs teneurs en métal. Une partie non négligeable du stock de pièces circulant sur les

- 11. Ordonnance reproduite par Charles Du Cange (1678), Glossarium mediae et infimae latintatis, Niort, L. Faure, 1883, Glossaire s.v., Moneta, p. 486.
- 12. Ibid.
- 13. Ernest Babelon « Théorie féodale de la monnaie », op. cit., p. 280-347.

marchés médiévaux date d'ailleurs de l'Antiquité. La volonté de remettre de l'ordre dans ses monnaies fut une préoccupation majeure du Prince soucieux de l'efficacité de sa fiscalité. De plus, à côté des petites pièces, toujours nécessaires pour les transactions quotidiennes, le développement de l'activité marchande fait ressentir le besoin de nouveaux instruments de paiement à pouvoir libératoire élevé.

Tous les princes du XIII^c siècle procèdent à des réformes monétaires profondes, manifestant la volonté de normaliser la frappe de la monnaie et de répondre au mieux aux attentes des sujets. Les villes italiennes sont les premières à réagir, mais c'est certainement la réforme de Louis IX qui est la plus accomplie et qui servira de modèle.

Par l'ordonnance du 24 juillet 1266, Louis IX définit les nouvelles conditions de frappe de la monnaie royale. Quatre pièces sont émises : l'écu d'or courant pour une livre tournois, le gros d'argent dit le gros à l'O rond, courant pour un sou, le denier tournois et la maille tournoise, courant pour un demi-denier.

Admirons la simplicité du système nouveau : à chaque unité de compte sa pièce. De plus, remarquons que dans les trois pièces d'argent frappées, la relation monétaire établie entre le volume de métal fin et l'unité de compte est unique : 4,04 grammes de métal fin contenu dans un sou tournois pour la pièce de gros d'argent, 4,03 pour la pièce d'un denier et 4,01 pour la maille, les différences étant négligeables et étant explicables par les imprécisions de la frappe. Ainsi une loi monétaire unique s'applique à l'ensemble de la communauté ; loi monétaire qui se veut, de par sa simplicité, stable et lisible par tous.

La scolastique selon Thomas d'Aquin

Parallèlement à cette évolution politique et au modelage de la société du XIII^e siècle sur une logique fiscale et commerciale, une nouvelle école de pensée s'élabore, non plus à l'ombre des monastères selon le modèle d'Augustin mais dans des écoles, les universités qui s'ouvrent dans tous les centres urbains importants. Ce nouveau savoir construit une lecture originale de la société qui s'élabore, en prenant appui sur le corps logique des écrits d'Aristote.

Monnaies, valeurs et légitimité

C. Dupuy Monnaie et légitimité au bas Moyen Age Thomas d'Aquin fut de tous les penseurs du XIII^e siècle celui qui opéra la synthèse la plus complète des principes d'Aristote et des auteurs chrétiens. Dans le traité Du gouvernement royal, dans son Commentaire de la Politique et de l'Éthique à Nicomaque et dans la partie III de la Somme théologique, il élabore sa doctrine sociale en faisant une lecture d'Aristote à partir des dogmes chrétiens établis par Augustin.

Comme la pensée du philosophe grec, la pensée thomiste est mystique: la réalité perceptible du monde n'est jamais objet de science mais est le prétexte à la démonstration de l'existence de (ou des) dieu(x). La problématique de la science thomiste est posée en termes de « pourquoi ? » et non pas de « comment ? » comme le fera la science à partir du XIVe siècle. A l'égard de tout empirisme, la connaissance ne peut être que du domaine du révélé. Dans son étude de la nature ou de l'organisation sociale, le croire est posé en a priori du savoir : le croire en une loi finale d'origine divine vers laquelle l'univers tout entier trouve sa source et son explication. C'est sur cette base finaliste que Thomas d'Aquin construit sa conception de la communauté civile et du gouvernement, de l'échange marchand et de la monnaie.

La loi naturelle

« La nature de l'homme veut qu'il soit un animal social vivant en collectivité¹⁴. » Descendant direct de l'homme « animal politique » d'Aristote, l'homme thomiste est un être libre, doté d'un libre arbitre. Sa raison lui enseigne d'avoir recours à ses semblables pour son épanouissement. La loi naturelle le conduit à réaliser son bonheur dans la communauté civile.

Toutefois, à la différence de la *Polis* d'Aristote, la communauté civile de Thomas d'Aquin est chrétienne. La relation que l'homme entretient avec ses semblables est différente de la relation qu'il entretient avec son dieu : l'une est collective, l'autre est individuelle. Dans la religion chrétienne, le maître comme l'esclave sont des êtres humains indépendants. La communauté civile n'est ainsi posée que dans le temporel et doit être le moyen par lequel chaque homme peut parvenir à la béatitude chrétienne ou bien-être.

^{14.} Thomas d'Aquin, Du gouvernement royal, 1, 1.

Tout comme l'individu a naturellement besoin de ses semblables, la communauté a naturellement besoin d'un chef pour la conduire vers sa fin : « Il faut qu'il y ait dans n'importe quelle multitude une direction chargée de régler et de gouverner¹⁵. »

La communauté civile, l'État et les institutions étatiques découlent ainsi de l'ordre naturel. Tout comme l'individu, l'État est pris dans un mouvement d'actions dont la finalité est la recherche du parfait. De ce finalisme découle un principe de gouvernement : « la vraie fin qui doit inciter le Prince à bien gouverner est la béatitude céleste le Prince à bien gouverner est la béatitude céleste le prince du pouvoir par l'État est borné par la foi chrétienne. Dans sa tâche de guide de la communauté vers le bien commun, le gouvernement n'est pas redevable de ses actions devant les hommes : il est seul devant Dieu.

Il faut noter combien le discours de Thomas d'Aquin est ouvert au problème politique le plus aigu de son temps : la relation des princes avec le pape. L'analyse thomiste de la société présente le pape comme le chef naturel de la chrétienté car il est le représentant de la volonté divine parmi les hommes. Les princes ne détiennent leur fonction de gouvernants que par délégation : ils ne sont que des fonctionnaires de Dieu¹⁷.

Le Prince a comme responsabilité de conduire la communauté civile au bien commun. Thomas d'Aquin précise dans *Du gouvernement royal*: « Le roi, instruit dans la loi divine doit donc porter son principal effort sur la manière dont la multitude qui lui est soumise mènera une vie bonne¹⁸. »

Ensuite Thomas définit les conditions de la vie bonne : « Pour que l'homme mène une vie bonne, deux conditions sont requises : l'une, la principale, est la vertu ; l'autre est secondaire et comme instrumentale, c'est la suffisance des biens corporels dont l'usage est nécessaire à la pratique de la vertu¹⁹. »

L'État thomiste est ainsi affublé des plus larges responsabilités: politique, judiciaire mais aussi économique. Étant responsable de l'ordre, il doit tout ordonner et notamment le monde marchand. La finalité chrétienne de la communauté civile, vue par Thomas d'Aquin, prône ainsi un interventionnisme actif du Prince. 15. Ibid.

16. Ibid.

17. L'expression est d'Albert Brimo, les Grands Courants de la philosophie du droit et de l'État, Paris, Pedone, 1978, p. 62.

18. Thomas d'Aquin, Du gouvernement royal, I, VIII.

19. Ibid.

Monnaies, valeurs et légitimité

C. Dupuy Monnaie et légitimité au bas Moyen Age

L'économique et la chrématistique

Le thomisme est une lecture intéressée des textes d'Aristote, cherchant dans la rigueur philosophique du texte antique les réponses aux débats sociaux de son temps : politique, nous l'avons vu avec les rôles respectifs du pape, des princes et de la communauté, mais aussi économique avec la volonté d'intégrer dans un même discours la dynamique marchande qui bouleverse la société du XIII^e siècle. Ainsi, Thomas d'Aquin est conduit à s'interroger sur les fondements du commerce : pourquoi les hommes échangent et quelle est la place du marchand dans la société ?

Dans la société du haut Moyen Age, éclatée en trois ordres, l'échange était un acte d'exception. Dans une société pensée comme une communauté civile, l'échange devient un acte fondateur et naturel et le marchand acquiert un statut social. Toutefois, l'approche finaliste de l'analyse thomiste les dote d'une mission mystique : permettre à la communauté d'atteindre le bien-être sous la conduite d'un Prince chargé d'ordonner le commerce à cette fin.

Thomas d'Aquin amorce son raisonnement social en posant comme Aristote la notion de besoin. Dans le discours théologique médiéval, le besoin est vu comme l'expression de la volonté qui anime tous les hommes pour atteindre leur propre fin, la vertu. « Le désir des choses extérieures est naturel à l'homme comme il est naturel de désirer les moyens pour arriver à sa fin ; c'est pourquoi il n'est pas répréhensible tant qu'il s'y maintient dans la règle qui est déterminée d'après la nature même de cette fin²⁰. » Cette phrase, que l'on retrouve à peu près à l'identique dans son Commentaire de la Politique et le Du gouvernement royal, résume bien les deux temps de la pensée : l'activité économique est licite et même louable pourvu qu'elle soit réglée par la loi de la fin.

« Pour atteindre sa vertu, l'homme peut agir sur son environnement, gérer, organiser cette nature créée par la puissance divine pour en tirer les fruits nécessaires à la subsistance de lui-même et de sa famille ; l'économique est donc licite car elle mène l'homme vers son Dieu²¹. » Mais l'avarice, « l'amour immodéré de l'avoir²² », est une forme pervertie de l'économique car les biens fournis par la nature sont en quantité finie et

^{20.} Thomas d'Aquin, Somme théologique, II, II, 118, 1.

^{21.} Thomas d'Aquin, Du gouvernement royal, I, XV.

^{22.} Thomas d'Aquin, Somme théologique, II, II, 118, 1.

« il ne peut se faire qu'il y ait foule d'individus qui possèdent simultanément des biens temporels²³ ». Ainsi chacun doit dans sa vie temporelle ne pas prendre plus que sa part. A chacun son dû : tel est le principe de la justice économique de la pensée thomiste.

Posant au préalable l'homme comme un être social, Thomas d'Aquin ne conçoit pas que le besoin puisse être satisfait en solitaire. Il va au contraire être l'occasion pour l'homme d'établir des relations avec autrui. L'échange permet de « régler l'abondance et la rareté²⁴ »: en commutant les biens – et ici Thomas d'Aquin reprend, en le transformant légèrement, l'exemple d'Aristote du cordonnier et du laboureur – l'homme communie avec ses semblables. Les trois termes commutation, communion et commercer sont, dans le vocabulaire du théologien, très proches.

L'échange est une opération économique mais est aussi porteur de données finalistes : il permet à l'homme de réaliser sa nature sociale en concourant avec ses semblables au bien commun. « Il est manifeste que la communauté n'est plus possible s'il n'y a pas d'échanges²⁵. »

L'analyse thomiste de l'échange est en première lecture très proche de celle menée par Aristote dans le livre V de *l'Éthique à Nicomaque*. Il convient néanmoins de ne pas se laisser aveugler par la proximité de leurs thèses. Elles sont foncièrement différentes : l'une est ancrée dans la réalité de la cité antique, l'autre dans le modèle féodal s'ouvrant aux temps modernes.

Chez Aristote, le marchand est exclu de la communauté car, étant l'étranger venu d'une cité inconnue et régie par des lois étrangères, il est a priori considéré comme un ennemi suspecté de vouloir détruire l'ordre civil. Transposée dans le monde médiéval du XIIIe siècle où l'explosion de l'activité marchande et des grandes foires est manifeste, cette condamnation n'a guère de sens. Comment Thomas d'Aquin pourrait-il suspecter le marchand venu de Toscane ou de Venise de vouloir corrompre son partenaire champenois ou lyonnais? Si l'analyse aristotélicienne heurte le marchand médiéval ouvert aux réalités de son temps, elle est aussi contraire à sa pensée chrétienne. Pour le théologien, le commerce ne peut être condamnable sur la base du critère antique car la notion d'étranger n'a pas de signification à l'intérieur du monde chrétien. Pour Aristote, l'étranger est

23. Ibid.

^{24.} Thomas d'Aquin, Commentaire de la Politique, I, 7, f.

^{25.} Thomas d'Aquin, Commentaire de l'Éthique à Nicomaque, V, 9, 4.

Monnaies, valeurs et légitimité

C. Dupuy Monnaie et légitimité au bas Moyen Age celui qui ne vénère pas les dieux de la cité et n'est donc pas soumis à ses lois. Par contre, le dieu chrétien est, selon les Évangiles, le dieu de tous les hommes; la loi chrétienne est catholique, opposable à tous.

Ainsi pour Thomas d'Aquin, la distinction très forte qu'opère Aristote dans la Politique entre le petit commerce, louable car s'effectuant entre citoyens d'une même cité et le grand commerce, condamnable car mettant en contact les citoyens et les étrangers, n'a guère de sens. Pour lui, ne distinguant ni étranger ni citoyen mais voyant en chaque homme un chrétien, il n'opère aucune distinction morale entre l'économique (la pêche et l'agriculture) et la chrématistique (Thomas d'Aquin parle de pecuniata), le commerce :

Il y a deux façons pour une cité d'avoir des vivres en abondance; la première [...] provient de la fertilité du pays qui produit en abondance tout ce que requièrent les nécessités de la vie humaine; l'autre du commerce qui apporte en un même lieu les marchandises nécessaires provenant des régions diverses²⁶.

Le commerce s'inscrit donc logiquement dans la relation sociale de base. Le marchand a une fonction sociale reconnue et a sa place dans la communauté :

Il ne faut pas bannir les négociants de la cité car il est rare de trouver un lieu où se rencontrent en abondance tous les objets nécessaires à l'entretien de la vie [...]; il en est aussi de même pour toutes les ressources que la ville possède en quantité: leur abondance même deviendrait fâcheuse pour beaucoup si l'intervention des marchands ne permettait de les écouler ailleurs²⁷.

Toutefois, Thomas d'Aquin n'abandonne pas tout à fait l'opposition construite par Aristote et les chapitres X, XI, XII du livre I du Commentaire de la Politique sont une merveilleuse illustration de la vaste entreprise d'appropriation des textes antiques par la scolastique. En fait la chrématistique mercantile, condamnée chez Aristote, se transforme dans le commentaire de Thomas d'Aquin en chrématistique changeresse; et les diatribes à l'encontre du marchand se portent sur le changeur. Comment un tel glissement sémantique fut-il possible et pourquoi le changeur est-il cloué au pilori de ses critiques?

Tout d'abord rappelons que Thomas d'Aquin ne connaît pas le grec. Il travaille sur le manuscrit latin que Guillaume de Moerbecke a établi. Or cette traduction latine a été qualifiée trois siècles plus tard, lorsque la

26. Thomas d'Aquin, Du gouvernement royal, II, 3.

27. Ibid.

langue grecque fut mieux connue, de translatio prior imperfecta. La version latine contenait en effet plusieurs erreurs dont deux notables qui auront des conséquences sur l'analyse économique des scolastiques.

Aristote utilise pour dénoncer les méfaits de la chrématistique mercantile le mot grec Καρελικαμ, signifiant en terme littéraire le petit négoce par opposition au grand commerce Εμπορια donnant en latin *emporia*. Or le terme Καρελικαμ, Guillaume de Moerbecke ne le connaissait pas²⁸. Il l'a donc transcrit tel quel dans l'alphabet latin, ce qui a donné le mot *capelica*, de la même façon qu'il avait transcrit le terme pour lui inconnu de *chrematistica*.

A sa suite, les commentateurs, Thomas d'Aquin en premier, se trouvant devant un terme dépourvu de sens l'ont interprété. Comme *chrematistica* est devenu dans le commentaire thomiste *pecuniata*, *capelica* s'est transformé en *campsoria*, terme latin que Nicolas Oresme traduira le siècle suivant en français par *changeresse* ou *du changeur*.

Cette substitution du terme « change » au terme original de « négoce » pourrait être anecdotique si elle ne révélait pas la vision médiévale d'intégration du marchand dans la communauté et de l'exclusion du changeur. Pourquoi cette exclusion? Le commerce est vu comme une commutation de biens naturels pour parfaire l'allocation des ressources dans la communauté. Le changeur, comme l'usurier, n'échange pas des biens naturels mais de la monnaie. Or nous le verrons par la suite, la monnaie n'est pas ordonnée à cette fin; la monnaie est réglée par le Prince dans un souci de justice et d'obtention du bien commun. Or le changeur déjoue la loi monétaire : il tire profit de la différence entre le prix du métal et le prix de la monnaie. Ses intérêts sont contraires à ceux de la communauté; il peut même la mettre en péril en important les mauvaises pièces et en exportant le bon métal. La position du changeur est identique à celle du marchand de l'Antiquité : il trouble l'ordre de la communauté ; il doit être condamné.

La monnaie comme acte d'autorité

Intégrée dans l'approche éthique de l'homme et de son comportement social, la monnaie selon Thomas d'Aquin est étudiée à partir des commentaires des textes d'Aristote, l'Éthique à Nicomaque, et la Politique,

28. Cf. la traduction de la Politique de Guillaume de Moerbecke, Étude des aristotéliciens latins, 1961.

Monnaies, valeurs et légitimité

C. Dupuy Monnaie et légitimité au bas Moyen Age ainsi que dans les questions du livre II, chapitre II de la *Somme théologique*. Comme précédemment, Thomas d'Aquin n'hésite pas à plonger le corpus aristotélicien dans la réalité de la société féodale de son temps pour construire sa thèse monétaire.

Comme chez Aristote, l'échange se trouve parachevé par l'invention de la monnaie : « Les deniers ont été inventés par nécessité pour l'échange des biens venant de loin²⁹. » Ainsi pour Thomas d'Aquin, et par la suite pour ses disciples, la monnaie est née de la nécessité du commerce. De même, il la présente comme une invention de l'homme, ce qui la distingue des biens naturels: « Les deniers n'ont pas été inventés par la nature mais par l'expérience et par l'art³⁰. » Cette invention résulte d'une action non pas innée mais raisonnée : « L'échange au moyen de la monnaie a été inventé par la raison et non pas par la nature³¹. » Cette évocation de la raison est importante car elle intègre l'analyse dans le cadre global de la loi naturelle : la raison guide l'homme en quête de bien-être à rejoindre la communauté ; la monnaie, « convention de raison³² » l'aide dans son entreprise; elle facilite la communior/communication entre les hommes. Instrument de commutation, la monnaie est la forme achevée de l'échange.

Puisque par nature l'homme échange, la monnaie fait naturellement partie de l'ensemble des lois morales réglant son agir. Elle est notamment associée à la recherche du bien commun et du juste prix.

Le juste prix découle, chez Thomas d'Aquin, de la confrontation de deux justices : la commutative et la distributive. La justice commutative qui « consiste dans l'échange réciproque qui se fait entre deux personnes³³ » règle le prix de la chose afin de procurer un avantage mutuel aux deux échangistes puisque « l'un a besoin de ce qui appartient à l'autre et vice versa³⁴ ».

Toutefois, le juste ne se pose pas qu'en termes individuels; il est intégré à la fin sociale commune. L'équité de l'échange sera donc soumis aussi à une justice dite distributive, « celle qui règle le rapport entre le tout (la communauté) et les parties (les individus) en répartissant proportionnellement les choses qui sont en commun³⁵ ». Ainsi, l'échange est une opération complexe de commutation de biens et de répartition globale de richesses au sein d'une communauté.

- 29. Thomas d'Aquin, Commentaire de la Politique, I, 7, f.
- 30. Thomas d'Aquin, Commentaire de l'Éthique à Nicomaque, V, 9, c.
- 31. Thomas d'Aquin, Commentaire de la Politique, I, 7, f.
- 32. Ibid.
- 33. Thomas d'Aquin, La somme théologique, II, II, 61, 1.
- 34. Ibid., II, II, 77, 1.
- 35. Ibid., II, II, 61, 1.

Le juste prix est énoncé sous cette double contrainte : il doit assurer l'égalité dans l'échange et l'équité sociale. Or selon l'approche thomiste, la communauté n'est pas une agrégation d'individus mais un tout : « Ce qui englobe les parties est aussi ellemême une partie³⁶. » Le juste prix n'est donc pas une agrégation de prix assurant les équilibres particuliers mais il est celui qui réalise l'équilibre global de la communauté. Il relève donc de la loi.

Un élève de Thomas d'Aquin, le Français Jean Gerson, s'exprime ainsi :

Dans le contrat de vente, le prix convenu est en quelque sorte l'équivalent de l'objet cédé; mais comme les passions contraires et dépravées des hommes rendent difficile la fixation de cet équivalent, il est bon qu'il soit déterminé par un sage. Or dans un État, nul ne doit être censé plus sage que le législateur [...]. Plût à Dieu que le prix de toutes les denrées fût réglé comme l'ont été le prix du pain et celui du vin³⁷.

En confrontant tout enrichissement individuel à l'enrichissement collectif, le juste prix relève d'une logique de maintien de l'ordre éthique. La monnaie est l'instrument par lequel le juste prix est énoncé.

« Le denier est la mesure selon la loi établie³⁸. » La monnaie relève de la règle et de la loi : elle est l'instrument du Prince pour établir le juste dans la communauté. Le prix du denier varie donc selon les contraintes auxquelles il est soumis : « Les deniers s'appellent numisma qui vient de nomo la loi car les deniers ne sont pas mesure par nature mais par la loi³⁹. » Cette affirmation est reprise à peu près à l'identique dans le Commentaire de la Politique : « Le prix du denier varie donc selon les dispositions humaines. Il sera de prix nul si le roi ou la communauté décide qu'il ne vaut rien⁴⁰. »

En étant un élément d'intégration de l'économie dans le domaine de l'éthique, l'exercice du droit de monnaie appartient à celui qui a pour tâche de gérer le bien commun, le Prince. Cela est affirmé de multiples fois dans le *Commentaire*. Mais si ce droit lui revient exclusivement, il ne peut l'exercer en autocrate. La limite d'exercice de son droit est issue de l'origine chrétienne de son statut de Prince : il exerce sa fonction de monétaire comme un *fonctionnaire de Dieu* doit le faire, soucieux de conduire son peuple vers le bien vivre. Si dans l'exercice de son droit de monnaie, il

36. Ibid., II, II, 58, 5.

37. Extrait de l'œuvre de Jean Gerson, traduit par Charles Jourdain, « Histoire sur les commencements de l'économic politique dans l'école du Moyen Age », op. cit., p. 49.

38. Thomas d'Aquin, Commentaire de l'Éthique à Nicomaque, V, 9, f.

39. Ibid., V, 9, c.

40. Thomas d'Aquin, Commentaire de la Politique, I, 7, k.

Monnaies, valeurs et légitimité

C. Dupuy Monnaie et légitimité au bas Moyen Age recherche son intérêt privé et non l'intérêt commun, il sera sanctionné par l'autorité papale car il sera alors un tyran coupable d'hérésie. Thomas d'Aquin rejoint ici les thèses des juristes canonistes Henri de Suze et Sinibald Fieschi, futur Innocent IV, sur l'exercice du droit de monnaie.

Les thèses monétaires et économiques de Thomas d'Aquin sont d'étroites connivences avec les nouvelles pratiques de ce siècle : le Prince impose aux sociétés paysannes sa monnaie, c'est-à-dire les contraint à compter en livre-sou-denier et à régler leurs dettes fiscales avec ses pièces, Thomas d'Aquin reconnaît la légitimité de cette monnaie en la basant sur une loi naturelle et le besoin de communion entre les hommes ; le Prince bat et crie le cours de sa monnaie pour son profit et celui de son peuple, Thomas d'Aquin voit dans cette pratique du monnayage le fondement de la justice distributive et la condition nécessaire du maintien de l'ordre communautaire.

La monnaie privée (XIV^e siècle)

Le XIV^e siècle est le siècle de la naissance douloureuse de la société moderne. Elle émerge brutalement du cadre protecteur de la société féodale et est projetée dans un monde nouveau sans structures établies.

L'innovation sociale du siècle précédent était contenue dans un cadre institutionnel et intellectuel resté marqué par la féodalité. Ce cadre rigide permettait de canaliser les forces innovatrices: bien que devenu Prince, le seigneur voyait l'exercice de son pouvoir limité par la tutelle papale; bien que devenu libre, l'individu restait soumis à l'absolutisme seigneurial; bien qu'intégré à la communauté, le marchand devait subir la loi économique du Prince; bien qu'ayant introduit la raison philosophique dans le savoir chrétien, la pensée de Thomas d'Aquin restait finaliste; enfin, si la monnaie était projetée au cœur du champ social et du savoir nouveau, elle restait pratiquée et pensée comme un instrument du politique.

La rupture opérée au XIV^e siècle consiste en un éclatement du cadre féodal et en la naissance de la modernité. Le XIV^e siècle est une période de destruction d'un ordre ancien et de construction d'un ordre nouveau : le XIV^e siècle est une crise. Tout devient excessif. La société ordonnée le siècle précédent se déchire : ce n'est qu'un cortège de guerres, de famines, d'émeutes et de pestes. Malgré cela, le progrès social continue : la revendication de la liberté individuelle se fait plus claire, le droit subjectif s'élabore.

Sur le plan scientifique on constate le même mouvement de destruction puis de construction. Un véritable schisme philosophique se creuse entre les partisans des nouveaux philosophes, ceux qui se dénomment la via moderna et les disciples de Thomas d'Aquin, ceux qu'ils qualifient de via antiqua. Ces deux écoles, bien qu'appartenant à la scolastique, s'affrontent en une lutte incessante pour la domination de l'université des Arts de Paris. C'est sur le terrain de la théorie de la connaissance que le conflit prend corps : pour les thomistes, nous l'avons vu, la science ne doit porter que sur le général ; elle se veut abstraite, spéculative, et universelle. Les nominalistes du XIV^e siècle s'élèvent avec vigueur contre cette thèse: pour eux, l'étude du particulier constitue la science en soi ; il n'y a rien à chercher au-delà de l'apparence des choses, ni fin transcendante, ni preuve de l'existence de Dieu; rien que des caractéristiques matérielles et palpables. La connaissance se veut alors expérimentale, empirique et rationnelle; elle se distingue de la foi. Le regard que jettent ces philosophes sur la société qui les entoure est radicalement différent de celui de leurs prédécesseurs : leur approche sociale ne sera plus normative mais des-criptive; elle ne dira plus à l'homme ce qu'il doit être mais ce qu'il est.

Dans ce deuxième siècle du bas Moyen Age, la monnaie s'inscrit dans un contexte social et intellectuel totalement neuf: elle ne peut plus être vue comme un acte politique. Elle est revendiquée par tous ceux qui, conscients de leurs droits, affirment leurs prérogatives de possesseurs de richesses et d'animateurs de marché. La monnaie publique est rejetée; un nouvel ordre monétaire se met en place sur une base de monnaie privée.

Le nouvel ordre monétaire

Au XIII^e siècle, le problème du seigneur était de sortir de sa condition foncière en établissant, dans sa zone d'influence, un ordre monétaire sur une base marchande et fiscale. Le Prince du XIV^e siècle recueille cet

Monnaies, valeurs et légitimité

C. Dupuy Monnaie et légitimité au bas Moyen Age héritage et essaye de le perpétuer. Mais il est confronté dans son entreprise à deux forces nouvelles qu'il ne peut contrôler et qui vont mettre à bas cet ordre : la hausse du prix de l'argent et l'éclatement de la communauté civile en groupes sociaux aux intérêts économiques et monétaires divergents. En quelques décennies, le Prince se voit dépouillé de son droit de monnaie.

La destruction de l'ordre ancien

La donnée initiatrice de la crise monétaire est la hausse du prix relatif du métal précieux. L'extraordinaire réussite du régime féodal mis en place le siècle précédent a permis une prospérité économique jamais vue dans l'histoire de l'Occident : l'intensification de l'exploitation agricole rendue possible par la réallocation des terres aux tenanciers, l'incitation fiscale à l'enrichissement et l'amélioration des techniques de production (attelage, charrue, assolement) ont permis l'accroissement de la productivité agricole. Les dernières années du XIII^e siècle se soldent par des excédents de production provoquant des crises successives de méventes du blé : le prix des denrées agricoles s'effondre, entraînant une hausse continue du prix relatif de l'argent fin.

En 1285, le marc d'argent fin, unité pondérale usuelle pour les métaux précieux, est acheté par le fils de Louis IX 55 sous tournois; un siècle plus tard, Charles V doit verser 100 sous tournois aux orfèvres et autres marchands de billon pour la même quantité de métal fin. Pour l'or, l'augmentation est moindre : 44 livres en 1306 pour un marc et 62 livres 10 sous en 1384. Outre cette hausse, les violentes variations du métal sont remarquables: en 1302, le marc d'argent vaut 88 sous tournois, en 1303, 104 sous, en 1304, 120 sous puis 145 en 1305! Les exemples de ces crises ponctuelles peuvent être multipliés: elles jalonnent l'histoire monétaire du XIV^e siècle. Elles manifestation d'un fait nouveau dont témoignent les documents de l'époque : la spéculation.

La conjoncture déflationniste tend à faire de l'argent un bien spéculatif, le détenteur de billon n'étant pas désireux de se dessaisir du seul bien dont la valeur augmente. Il est d'autant moins prêt à s'en dessaisir pour l'apporter à l'hôtel des monnaies qu'un véritable marché libre du métal s'organise autour du corps de métier des orfèvres. Légalement, l'or ou l'argent ne sont pas librement négociables entre particuliers sous la forme de billon ou d'objets ouvrés. Seuls les orfèvres, organisés en corps de métiers depuis le XIII^e siècle sont autorisés à faire commerce de ces métaux à un prix bien sûr tarifié. Or au XIV^e siècle, des ordonnances suggèrent l'existence de pratiques déjouant ce tarif : le 7 juillet 1384, le Prince rappelle aux orfèvres qu'il est « interdit aux changeurs et aux orfèvres d'acheter de l'or et de l'argent à un prix plus élevé que le roi ne les payait pour ses monnaies. Défense leur est faite de plus de garder ce billon plus de quinze jours. Passé ce délai, ils doivent le porter aux ateliers monétaires et non le vendre à un autre changeur⁴¹ ».

Dans un premier temps, désireux de maintenir stable le système monétaire hérité du siècle précédent, le Prince tente de réglementer pour paralyser les forces du marché. En 1346, il interdit « de faire vaisselle d'argent qui n'est calice et vaisseau de sanctuaire pour Dieu servir⁴² ». Ces ordonnances restent sans résultat : « Le billon manque, les ateliers chôment », disent les documents de l'époque. Dans les comptes des ateliers de monnaie, en royaume de France mais aussi dans les autres principautés, les mentions « faute de billon les ateliers chôment » sont fréquentes : l'atelier de Montpellier chôme du 28 novembre au 4 décembre 1355, du 8 au 16 décembre puis du 24 décembre au 6 janvier 1355, pour ne citer que cette année et cet atelier.

Le roi tente d'enrayer cette pénurie en réquisitionnant l'or et l'argent des particuliers. Comme Philippe le Bel l'avait fait en 1303, Philippe IV ordonne en 1338 à ses baillis et officiers « que tout le monde excepté le roi et son lignage apporte à la plus prochaine monnaie, le tiers de sa vaisselle d'or et d'argent pour faire tournois et parisii⁴³ ».

Le Prince est toutefois contraint de procéder à une mesure à laquelle il répugne : la mutation. Avalisant la hausse du prix du métal, il dévalue sa monnaie. Dans un premier temps, les mutations sont toujours nominales : le Prince annonce à ses sujets par cri que la pièce n'est plus émise pour un sou mais pour 13 ou 15 deniers, si l'on prend l'exemple du gros tournois. Lorsque la pénurie s'intensifie, la mutation peut être pondérale, c'est-à-dire consiste en une diminution du titre ou une augmentation de la taille. Cette dernière

^{41.} Étienne Fournial, *Histoire* monétaire de l'Occident médiéval, Paris, Fernand Nathan, 1970, p. 124.

^{42.} Ibid., p. 124.

^{43.} Ibid., p. 114.

Monnaies, valeurs et légitimité

C. Dupuy Monnaie et légitimité au bas Moyen Age mutation est plus pernicieuse car invisible pour le commun, seuls les gens de métier, orfèvres et changeurs, peuvent déceler la mauvaise monnaie. Mais dans ces deux cas de mutation, le résultat en termes monétaires est identique : la relation entre l'unité de compte et l'unité de poids de métal fin, relation que le prince avait voulue stable et lisible par tous le siècle précédent, éclate et devient obscure. Au fil des mutations, l'équivalent métal d'une unité de compte s'amenuise (cf. tableau ci-dessous).

Variation du poids de métal fin contenu dans un sou tournois

Illustration non autorisée à la diffusion

Source : tableau construit à partir des données fournies par Étienne Fournial.

L'ampleur de ces mutations et leur répétition ont conduit à une dévaluation de 51 % du sou tournois en un siècle, ce qui correspond très exactement à l'élévation du prix du billon d'argent fin : le gros contenait 4,0439 grammes d'argent fin en 1266 ; sous Charles V, il n'en contenait plus que 1,953.

Le renoncement de la stabilité de la loi monétaire est aggravé par l'éclatement de la communauté civile. Au XIV^e siècle, le paysage social se transforme : les différences déjà perceptibles le siècle précèdent s'accentuent. Des groupes sociaux se forment autour d'intérêts financiers divergents. Ils ont, face aux mutations, des attitudes fort différentes.

Le groupe des créanciers est constitué des nobles et du clergé dont le revenu est composé des rentes foncières. Il comprend aussi une partie de la riche bourgeoisie qui détient la richesse urbaine et est donc de ce fait titulaire d'une rente immobilière. D'autre part, cette bourgeoisie est aussi impliquée dans le régime foncier, son enrichissement lui ayant permis d'acquérir terres et domaines. Or ces agents, bien que d'origines diverses, ont en commun de voir leurs intérêts de créanciers favorisés par le renforcement de la monnaie; les dettes étant libellées en unités de compte, un renforcement de la monnaie, c'est-à-dire une augmentation du poids de métal par unité de compte, leur permet d'exiger de leurs débiteurs une remise plus importante de métal fin.

De fait, par trois fois au cours du XIV^c siècle, ces agents s'allient et forment « un vaste syndicat de rentiers et de propriétaires⁴⁴ » trouvant dans les états, convoqués en 1303, 1355 et 1356 par un Prince aux abois, une tribune à leurs revendications. Usant chacun de leurs armes, ils imposent au Prince le retour à la bonne monnaie mythique de Louis IX : la noblesse négocie son aide militaire contre les Anglais et la bourgeoisie, son aide financière pour payer les rançons et lever les gens d'armes (depuis la défaite de Boniface VIII, le clergé a perdu son pouvoir politique, d'ailleurs il est trois fois moins représenté que le bourgeois et le noble dans l'état de 1356); leur chantage fonctionne puisque, par deux fois et au mépris des faits, le denier est renforcé.

Le deuxième groupe, celui des débiteurs, s'oppose bien sûr au premier. Ce groupe est très certainement le plus hétéroclite puisque l'on y trouve pêle-mêle le noble endetté, le tenancier soumis au cens, le locataire des villes, etc. Ce groupe se caractérise par deux points : il est inorganisé et ne dispose d'aucune instance consultative par laquelle il peut faire entendre ses intérêts ; néanmoins il dispose d'une arme redoutable, la révolte ; le temps et la force des faits travaillent de plus pour lui : la dévaluation inexorable du denier, due à la hausse du prix en unités de compte du métal précieux, lui est favorable dans sa relation avec son créancier.

Par deux fois, ce groupe social rejette la monnaie du Prince. En 1306, lorsque le roi soumis au chantage des créanciers rehausse sa monnaie, le peuple de Paris se soulève, saccage la maison du maître de monnaie, assiège le temple où le roi s'est réfugié et contraint bel et bien celui-ci au retour à la petite monnaie. Lors de la deuxième réévaluation de la livre tournois en 1358,

44. L'expression est de Jacques Favier, la Guerre de 100 ans, Paris, Fayard, 1980, p. 230.

Monnaies, valeurs et légitimité

C. Dupuy Monnaie et légitimité au bas Moyen Age le peuple de nouveau, conduit cette fois par Étienne Marcel, se soulève. Il forme une commune et exige du roi le droit de battre sa propre monnaie sur un pied bien sûr plus faible que la monnaie royale.

Dans un tel contexte de dépendance de l'autorité publique aux pressions exercées par les groupes sociaux, peut-on encore voir dans le Prince le véritable maître des monnaies? Modifiant sa loi monétaire selon le rapport de forces, la loi du Prince perd toute crédibilité.

Le prix légal de la monnaie fixé par ordonnance est en effet contesté par les marchands sans que le Prince puisse entraver leurs pratiques. Partout des prix parallèles bafouent l'autorité du Prince. Une foule de documents témoigne de cette contestation : « Le dauphin ayant appris que sur sa terre, on refuse de recevoir la monnaie qu'il a fait frapper, ordonne aux baillis, juges et procureurs, châtelains et autres officiers d'y contraindre les habitants⁴⁵. » En France au plus fort de la crise, les comptables du roi, eux-mêmes, enregistrent les recettes fiscales en comptant l'écu à un cours différent de celui crié par le roi!

D'après les prérogatives monétaires léguées du siècle précédent, le prix de la monnaie est fixé par le Prince afin de servir les intérêts de la communauté tout entière. Le XIV^e siècle montre non seulement que le Prince n'a plus la maîtrise de la loi monétaire du fait de son impossibilité de contrôler le prix du métal fin, mais aussi que le prix n'est plus fixé dans l'intérêt du commun. Il ne résulte plus que des pressions successives des différents groupes sociaux qui tentent par la force du chantage d'en infléchir le contenu afin de servir leurs intérêts privés. Au XIV^e siècle, la monnaie publique, telle que l'on avait pu la définir précédemment, n'existe plus : elle est remplacée par une monnaie que l'on qualifiera de privée.

Construction d'un ordre monétaire nouveau

Du fait de l'éclatement de la loi monétaire, la société du XIV^e siècle ne dispose plus de monnaie : elle n'a plus d'instrument lui permettant d'assurer la résolution certaine des relations d'endettement. L'exemple d'un procès entre un malheureux beau-père et son gendre au sujet de 200 florins dus pour la dot illustre cette absence de monnaie : « Quand je te promis ces florins »

45. Ordonnance delphinale citée par Henri Morin Pons, *Numismatique féodale du Dauphiné*, Paris, 1884, p. 90. dit le beau-père, « la pièce ne valait que 20 sols et maintenant elle en vaut 32. Je fais protestation que le surplus me fait » ; et le gendre de répliquer : « Je proteste le contraire⁴⁶. »

Cette absence d'instruments monétaires stables contrarie l'activité quotidienne de ceux dont la profession est de réaliser des transactions : les commerçants, bien sûr, mais aussi les banquiers, les agents fiscaux et les comptables du Trésor. Ces agents, que nous dénommerons pour simplifier les marchands, n'ont pas l'attitude spéculative des deux groupes précédents : pour eux, la monnaie ne doit être ni forte, ni faible ; elle doit être stable afin d'enregistrer dans la durée une relation certaine d'endettement. La monnaie ne doit pas avoir d'effets de redistribution qui échappent à la négociation marchande.

Face aux mutations des monnaies, ce groupe réagit très vite : dès le début du siècle, il construit un nouveau système de compte basé sur une unité pondérale de métal fin, rendant ainsi l'enregistrement de la dette indépendante du prix de la monnaie fixé par le Prince. Cette construction prend tout d'abord la forme de clauses contractuelles puis d'indexation; à partir de la seconde moitié du siècle, elle trouve son aboutissement dans le système de compte dit gros-florin puis grosfranc. On assiste ainsi dans les faits à l'élaboration d'un nouvel ordre basé sur un principe de réalisme monétaire qui s'appuie sur la construction d'une théorie de la monnaie par les nouveaux philosophes dont la plus brillante illustration est le Traité des monnaies de Nicolas Oresme : la monnaie est réglée par l'ordre marchand, détenteur des richesses naturelles, et non pas par le Prince dont l'autorité monétaire se résume à apposer sa marque sur le métal monnayé pour en certifier le poids. Au XIV^c, devant l'incapacité du Prince à remplir sa mission, les marchands imposent la certitude pondérale.

Le procédé le plus simple pour lever l'incertitude des mutations monétaires est d'insérer dans les contrats une clause stipulant le type de pièce devant servir au paiement. Ainsi dans un contrat de prêt d'une somme de 6 000 gros à l'O rond au profit du doyen de Notre-Dame de Montbrison, une clause précise que « le remboursement qui aura lieu à la Noël de 1327 se fera avec la même espèce et non avec une autre monnaie⁴⁷ ».

^{46.} R. Cazelles, « Quelques réflexions à propos des mutations de la monnaie royale française 1295-1360 », Moyen Age, nº 2, 1966, p. 262.

^{47.} Étienne Fournial, Histoire monétaire de l'Occident médiéval, op. cit., p. 584.

Monnaies, valeurs et légitimité

C. Dupuy Monnaie et légitimité au bas Moyen Age Si ces clauses se révèlent être un moyen implacable pour imposer le certitude dans le paiement, elles ne permettent toutefois de résoudre que de manière ponctuelle la question des mutations : elles ne sont introduites que lorsque l'endettement donne lieu à la rédaction d'un écrit entre deux agents. Or les conséquences des mutations ont un cadre beaucoup plus large que la relation contractuelle. Le problème de la dénomination de la dette doit être posé globalement pour l'ensemble des relations, du moins pour le groupe social dont la certitude monétaire est devenue une donnée économique essentielle.

Un système d'indexation se met en place dans les régions du Sud de la France dès 1325-1330 et, dans les pays de langue d'oïl, vers 1330-1340. On en voit trace aussi bien dans les comptes privés des marchands que dans les comptes des agents fiscaux. Le prévôt de Feurs enregistre, le 22 novembre 1378, ses recettes de la façon suivante : « 86 livres 6 sous 1 obole de monnaie de cens, le florin valant 15 sous⁴⁸ » ; un prêteur de Montbrison enregistre sa créance de « 8 livres, 20 deniers tournois valant un gros d'argent à l'O rond du roi Philippe⁴⁹ ». De multiples exemples prouvent la généralisation de cette pratique d'indexation.

Quatre pièces ont été spécialement utilisées comme référents: le gros à l'O rond et le florin ou l'écu d'or puis, vers la seconde moitié du siècle, le franc. Le système de l'indexation suggère l'abandon progressif de la livre du sou et du denier comme unité de compte. Bien sûr, l'autorité monétaire s'élève contre ces pratiques qui neutralisent sa loi monétaire. En 1340, Philippe VI ordonne: « Nul ne pourra faire marché ou contrat au marc d'or ni denier d'or ni marc d'argent ni à gros denier tournois mais seulement à sol et à livre⁵⁰. »

Les documents financiers de l'époque témoignent de la poursuite des recherches des marchands pour construire un système de compte indépendant de la livre, l'indexation étant imparfaite dans les manipulations des équilibres comptables. Ces recherches trouvent leur aboutissement dans le système de gros-florin vers la seconde moitié du siècle. Tirant parti du rapport commun entre l'or et l'argent établi à 12, les financiers identifient le sou au florin et le denier au gros dit à l'O rond. L'innovation est donc simple : elle consiste à

48. Ibid., p. 590.

^{49.} Ibid., p. 585.

^{50.} Ferdinand de Saulcy, Monnaies frappées par les rois de France depuis Louis II à François 1^{er}, Imprimerie nationale, 1874, p. 253.

utiliser des pièces, dont les caractéristiques pondérales sont connues de tous, comme unité de compte. Lorsqu'il est dit que Jean doit 10 sou 8 deniers de gros à Pierre, le créancier s'attend à ce qu'il lui soit versé l'équivalent de 10 florins et de 8 gros. Bien sûr, ces unités sont abstraites puisque les pièces, frappées le siècle précédent, circulent en trop petit nombre pour satisfaire les besoins de transaction de l'époque. Par la suite, le rapport établi entre l'or et l'argent se modifiant sous l'effet de l'importation systématique de l'or d'Orient par les marchands, les financiers prirent l'habitude de ne compter qu'à partir de la pièce d'or, le florin ou l'écu puis le franc.

Dans ce changement de mode de compte, la monnaie ne résulte plus d'un acte d'autorité publique mais d'un accord entre agents privés reconnaissant en elle un poids de métal. Cette monnaie née de l'initiative privée est encore réservée au cercle étroit des marchands durant ce siècle. Sa diffusion s'étendra à l'ensemble des relations privées les siècles suivants et en 1577, un décret de la Cour des monnaies l'officialise sous la pression du corps des marchands ayant investi les charges publiques; le roi renonce à son droit de monnaie en abolissant le compte en livre. Rétabli dans ses droits quelques mois plus tard, le pouvoir monétaire royal est définitivement destitué par le décret de 1790 de l'Assemblée constituante : le franc, direct héritier du système gros-franc du XIVe siècle devient l'unité de compte de la République.

Les nouveaux philosophes

Les nominalistes, essentiellement regroupés parmi les intellectuels parisiens, se regroupent autour des thèses philosophiques de Guillaume d'Occham. Ils se posent d'emblée comme des réformistes, voire des révolutionnaires : « Non seulement Occham fait une révolution qui ruine le réalisme, mais il sait qu'il la fait⁵¹. » En instituant leur mouvement la via moderna et en l'opposant à la via antiqua représentant les thèses réalistes de Thomas d'Aquin, ces nouveaux philosophes sont conscients d'être porteurs d'une modernité jugée jusqu'alors inexprimée. L'influence de la philosophie occhamienne, rejetant la démarche finaliste de Thomas d'Aquin et prônant une approche individuelle

^{51.} Étienne Gilson, la Philosophie du Moyen Age, p. 712.

Monnaies, valeurs et légitimité

C. Dupuy Monnaie et légitimité au bas Moyen Age des choses, est immédiate dans l'orientation de la connaissance : scellant la première pierre de la démarche expérimentale, Jean Buridan se distingue par ses recherches sur le mouvement développant la théorie dite de l'*impetus* et fondant la dynamique moderne de Galilée. On doit de même à Nicolas Oresme les premiers traités de mathématique en langue française ainsi qu'un *Commentaire du ciel et de la terre* faisant de lui le prédécesseur de Copernic⁵².

Mais cette volonté de révolution scientifique est aussi doublée d'une volonté de réussir une révolution sociale. Le nominalisme occhamien annonce l'humanisme anglais de John Locke et David Hume. Outre un savant philosophe, il faut voir en Guillaume d'Occham un militant engagé dans un combat politique actif contre le pape et l'ordre théologique. En ne voyant en l'homme que sa transcendance divine, les thomistes développaient une analyse sociale théocratique, justifiant les institutions établies selon le principe de la loi naturelle. Or c'est contre cette relation obligatoirement établie entre transcendance divine-théocratie-loi naturelle que vont lutter tant sur le plan intellectuel que politique les nominalistes. Le regard qu'ils portent sur l'homme et la société est totalement neuf : la fin de l'homme n'est pas en Dieu mais en lui-même; l'être humain est une réalité en soi; ainsi la société des hommes n'a pas besoin d'un guide religieux pour la conduire vers la béatitude mais un simple homme, nommé Prince par la communauté et doté de pouvoirs temporaires de gestion de la chose publique dans le cadre de lois clairement établies.

Ainsi, si Thomas d'Aquin et Nicolas Oresme furent deux ecclésiastiques proches du pouvoir, leur attitude face à la royauté est radicalement différente : Thomas d'Aquin se posait en ecclésiastique, gardien du pouvoir temporel de l'ordre religieux ; un siècle plus tard, Nicolas Oresme, bien que revêtu de la même robe ecclésiastique, ne se présente plus comme un émissaire de Rome, mais comme un serviteur du roi, prenant la défense de son prince contre le pape lui-même. Ainsi les approches sociales comme les approches philosophiques des mouvements thomistes et nominalistes s'opposent : l'un est théocratique et catholique, l'autre démocratique et nationaliste. Cette opposition devient cruciale dans l'analyse monétaire : si la monnaie était

52. Cf. à ce sujet Pierre Duhem, le Système du monde, vol. 5-9, Paris, Herman, 1954.

un instrument du politique au XIII^e siècle, l'analyse sociale des nominalistes conduit à en faire un instrument au service des individus et notamment de ceux dont le métier est de commercer.

Comme chez Thomas d'Aquin, Aristote est placé au cœur de la connaissance nominaliste. Dans l'analyse de l'échange et du commerce, Jean Buridan et Nicolas Oresme utilisent Aristote pour affirmer leurs thèses qui prennent à contre-pied celle de Thomas d'Aquin, qui pourtant l'utilisait lui-même comme référence! En effet, les nominalistes réussissent la prouesse dialectique de présenter dans leurs commentaires un Aristote nominaliste, c'est-à-dire matérialiste, comme Thomas d'Aquin avait réussi à transformer l'Aristote païen en un Aristote chrétien! Plus que jamais, l'Aristote médiéval paraît n'être qu'un cadre de pensée logique que les scolastiques ont vidé de ses contenus pour le nourrir de leurs idées nouvelles.

Le renouveau de la philosophie sociale

Chez Thomas d'Aquin, la philosophie sociale était construite sur un principe : l'homme est un être civil par nature. Le nominaliste s'attaque au fondement même de cette analyse : au principe théologique de la loi naturelle se substitue un principe de droit, la loi positive. Refusant de voir une nature qui s'impose à l'homme, Occham fait de tout homme un dieu, un individu libre soumis à aucune contrainte d'ordre métaphysique. Cette approche est révolutionnaire car elle pose dans le temporel, le principe chrétien reconnu de l'individualité mystique, qui temporisait déjà chez. Thomas d'Aquin la rex natura antique. Cette révolution a pour conséquence de fonder l'ordre social sur la notion de droit.

L'homme nominaliste naît libre et détaché de toute contrainte naturelle guidant ses actions. Les pouvoirs qui sont attachés à sa personne forment un ensemble de droits, les droits subjectifs. Cet homme libre peut décider de les aliéner en choisissant de vivre en communauté et en déléguer une partie à une autorité. Cette délégation s'effectue dans un cadre légal nettement établi et forme le principe du droit positif. La construction d'un ordre social est donc vu à partir d'un ensemble de règles et de lois.

Monnaies, valeurs et légitimité

C. Dupuy Monnaie et légitimité au bas Moyen Age La question de la justice sociale n'est alors plus examinée selon son aspect théologique. Le droit ne se confond plus avec l'éthique; l'individu n'a pas à se soumettre au juste mais au légal. Le droit individuel s'exerçant sans limite dans le cadre de lois librement établies, aucune finalité commune ne peut s'imposer à l'individu dans son agir. Les notions de juste part et de justice distributive deviennent sans objet. L'ordre économique n'est plus constitué par une juste répartition proportionnée d'objets entre l'individu et la communauté mais par un ensemble de relations individuelles s'effectuant dans un cadre légal.

Vidée de son contenu finaliste, la communauté nominaliste n'a que faire d'un guide religieux. Puisque désormais le juste est le légal, le Prince a pour tâche essentielle de construire ce cadre légal d'exercice des actions individuelles afin qu'elles puissent coexister. Il faut préciser toutefois que si le nominalisme annonce la philosophie moderne, il ne s'identifie pas à elle : en aucun cas, il n'est le support doctrinal à un régime parlementaire; le pouvoir du prince nominaliste est absolu, comme l'était celui du prince thomiste. Mais si celui-ci était borné par le joug papal, le Prince nominaliste n'est responsable de sa charge que devant les individus qui lui ont délégué une partie de leurs droits. Ainsi le tyran n'est plus chez Nicolas Oresme le Prince coupable d'hérésie mais celui qui a outrepassé les règles légales définissant ses fonctions. Le bon Prince est celui qui consulte ses sujets, même si la décision finale ne revient qu'à lui. Ce principe d'écoute de la communauté s'est concrétisé dès le début du XIVe siècle par la convocation régulière des États généraux par le roi de France.

Le commerce

Supprimant dans sa démarche scientifique toute recherche de cause finale, le nominaliste ne pose pas la question de l'économique en termes normatifs mais s'interroge sur la façon dont les pratiques commerciales s'opèrent : l'objet économique acquiert ainsi un contenu autonome par rapport aux sciences morales. Chez Thomas d'Aquin, l'action individuelle était vue avec méfiance et était toujours rapportée à l'intérêt commun ; chez le nominaliste, l'action individuelle est au contraire l'objet central de l'approche sociale.

Des deux auteurs, Nicolas Oresme et Jean Buridan, c'est certainement ce dernier qui présente l'étude la plus riche et la plus novatrice sur le besoin, l'échange et la formation du prix. Nicolas Oresme aborde en effet ces questions dans le Traité des monnaies plus en technicien du pouvoir qu'en théoricien; ne fut-il pas plus conseiller du roi Charles V que professeur à l'université des Arts de Paris ? Ses gloses sur ces points théoriques sont minces et sans originalité. Par contre, Jean Buridan, en vrai universitaire, se passionne pour ces études et les développe largement. A partir du texte d'Aristote, il construit un raisonnement monétaire réaliste, faisant dire au philosophe le contraire de sa thèse finaliste! En effet, le besoin intervient dans sa démonstration sous l'aspect le plus matériel qui soit : il est l'expression d'un manque: « Par exemple si toi, tu manques de vin et moi j'en ai en abondance, je t'échange du vin contre du blé; ainsi nos deux besoins sont comblés⁵³. »

On ne trouve plus trace dans ses écrits du contenu théologique du besoin qu'en donnait Thomas d'Aquin : le besoin n'est plus un désir de communion entre les hommes mais la manifestation d'une nécessité physique pour satisfaire un besoin charnel. Ce besoin ne se limite d'ailleurs pas qu'aux biens nécessaires; les riches peuvent vouloir rechercher des biens superflus. Ce réalisme de l'approche permet à l'auteur d'aborder la question du prix en termes concrets à partir du concept de valeur d'usage : « Nous estimons la valeur [des choses échangées] selon qu'elles conviennent à notre usage ou non⁵⁴ ». En docteur scolastique, Jean Buridan continue son raisonnement en émettant un doute : « mais à l'encontre de cela, on objecte qu'un pauvre homme devrait acheter du blé à un prix plus élevé qu'un riche parce qu'il manque plus de blé que le riche⁵⁵ »; et en réponse à ce doute, il ajoute :

En premier, il faut dire que ce n'est pas le besoin de cet homme ou de celui-ci qui mesure la valeur des échanges mais l'ensemble des hommes qui peuvent échanger; de plus, il faut dire qu'un pauvre [...] achète à un prix beaucoup plus élevé que le riche [les biens] dont il manque; en effet, le pauvre fournira plus de travail effectif pour un setier de blé que le riche pour vingt⁵⁶.

Cette approche en termes de valeur d'usage et de prix relatif n'a plus grand-chose à voir avec la théorie de la justice distributive et commutative du siècle précédent. La correction des intérêts particuliers par

^{53.} Jean Buridan, Lectures de l'Éthique à Nicomaque, V, 16.

^{54.} Ibid.

^{55.} Ibid.

^{56.} Ibid.

Monnaies, valeurs et légitimité

C. Dupuy Monnaie et légitimité au bas Moyen Age l'intérêt collectif, qui justifiait chez Thomas d'Aquin l'intervention du Prince dans la fixation des prix, est vide de sens dans ce raisonnement nominaliste; le prix se forme librement à partir d'une confrontation des valeurs d'usage à l'intérieur de la collectivité: « Je mesure le besoin de la communauté à partir des besoins des particuliers⁵⁷. »

Le réalisme monétaire

Sur les questions des fonctions remplies par la monnaie, Jean Buridan est encore remarquable : « Premièrement, il importe d'étudier la nécessité de la monnaie pour les échanges ; deuxièmement, il importe d'étudier comment les choses échangeables sont mesurées par la monnaie. » Chez cet auteur, comme dans les écrits de Nicolas Oresme, la monnaie est nécessaire dans l'échange, car elle peut se substituer aux richesses naturelles de par ses qualités matérielles « représentant une grande valeur permettant d'être aisément transportable [...], sans dégradation et sans frais⁵⁸ ».

Si chez Thomas d'Aquin, la monnaie n'était abordée que de manière abstraite et présentée comme une recherche d'optimum politique, la monnaie, pour le nominaliste, est d'abord une « portion de métal⁵⁹ », utilisée dans l'échange afin d'abaisser les coûts de transaction.

Le raisonnement nominaliste se poursuit par la question du prix de la monnaie. « Certains disent que le Prince impose la valeur à la monnaie et que, selon la valeur fixée, les choses échangées sont mesurées par elle », disent-ils avec perfidie, « mais parler ainsi n'est pas juste [...], veillons à ce que la valeur de l'argent soit mesurée par le besoin humain⁶⁰ ». L'ordre politique n'a pas à interférer sur l'ordre monétaire. Le droit de monnaie, tel que le définissait les féodaux c'est-à-dire fixer le cours des pièces monnayées, n'appartient pas au Prince mais à l'ensemble de la communauté marchande qui, selon le principe commun, fixe le prix relatif des biens à partir de leur valeur d'usage.

Nicolas Oresme, qui se passionne pour cette question, énonce ce principe en utilisant presque les mêmes mots dans le *Traité des monnaies*: « La monnaie est l'étalon de la permutation des richesses naturelles [...], elle est donc la possession de ceux auxquels appartiennent ces richesses⁶¹. » Toutefois il n'est pas question

57. Ibid., V, 17.

58. *Ibid*.

59. Nicolas Oresme, Traité des monnaies, chap. 5.

- 60. Jean Buridan, Lectures de l'Éthique à Nicomaque, V, 17.
- 61. Nicolas Oresme, *Traité des monnaies*, chap. 6.

que chacun frappe sa propre monnaie; elle doit être faite par une personne publique désignée par la communauté qui en marquant le métal de son sceau en garantit le poids et l'aloi et « comme il n'est pas de personne plus publique ni de plus grande autorité que le Prince, il convient que ce soit lui, au nom de la communauté, qui fasse figurer la monnaie de sa marque⁶² ». Et pour insister sur un aspect pour lui essentiel, il ajoute : « Quoique pour l'utilité commune, il revient au prince de mettre sa marque sur la pièce, ce n'est pas lui le maître de la monnaie qui a cours dans son État⁶³. »

Ainsi la monnaie comme tout acte collectif, s'inscrit dans un cadre juridique de droits délégués au Prince : à lui de faire respecter par son autorité le bien commun mais il ne peut outrepasser ses droits en aliénant le droit positif reconnu à tout individu d'être possesseur de richesses naturelles, donc de la monnaie, et de participer à son évaluation par l'expression de son besoin individuel. La radicalisation de l'approche sociale chez nominalistes, reconnaissant l'individualité l'homme dans sa vie temporelle, conduit ainsi à une approche totalement neuve de la monnaie. Guillaume d'Occham avait raison : ils étaient effectivement porteurs d'une modernité jusque-là inexprimée. Ces thèses monétaires, réalistes et révolutionnaires, seront reprises intégralement par les auteurs des XVIe et XVIIe siècles comme Scipion de Gramont ou Malestroit, faisant parvenir ainsi jusqu'aux auteurs classiques l'essentiel de l'analyse de ces nouveaux philosophes.

62. Ibid., chap. 5.

63. Ibid., chap. 6.